

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07203

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

46-01-02-01

Vu la requête, enregistrée le 16 août 2007, présentée par M. A.X, demeurant (.../...); M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'élection du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à laquelle il a été procédé le 7 août 2007 ;

- d'annuler la décision du 6 août 2007 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a convoqué le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'élection du président et du vice-président dudit gouvernement ;

- d'annuler tous les actes pris par le gouvernement procédant de l'élection du 6 août 2007 et par son président ;

par les moyens que :

- le gouvernement procédant de l'élection du 6 août 2007 était "démissionnaire de plein droit" avant même sa réunion à 9h le 7 août par suite de la démission de trois de ses membres intervenue au début de la matinée du 7 août ; il ne pouvait donc être procédé à l'élection du président et de la vice présidente ; en maintenant la convocation de ce gouvernement le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a commis une erreur d'appréciation ; la réunion de ce gouvernement a fait obstacle à ce que les affaires courantes soient expédiées par le précédent gouvernement dont le requérant était membre ; le nouveau président s'est livré à des abus de pouvoirs ;

Vu, enregistré le 30 août 2007 le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'irrecevabilité des conclusions de la requête, en faisant valoir que :

- le contentieux des élections en cause relève de la compétence du Conseil d'Etat ;
- nonobstant cette compétence, le tribunal administratif peut rejeter les conclusions dirigées contre ces élections qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, dès lors que le délai de cinq jours fixé par les dispositions de l'article 116 de la loi organique n'a pas été respecté ;
- en outre, en raison de l'intervention des opérations électorales du 21 août 2007 portant élection du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il n'y a plus lieu de statuer sur la protestation dirigée contre la précédente élection du 7 août ;
- la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de convoquer le gouvernement élu le 6 août 2007 en vue de l'élection du président et du vice-président de ce gouvernement le 7 août n'est pas détachable du contentieux électoral ; les conclusions tendant à l'annulation de cette décision sont donc irrecevables ;
- les conclusions dirigées contre les actes pris par le président du gouvernement élu le 7 août 2007 sont irrecevables car la requête n'identifie pas ces décisions qui n'ont pas été produites, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ; en outre, ces conclusions ne sont pas fondées en vertu de la théorie dite du fonctionnaire de fait ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 ;

- le rapport de M. Bichet ;
- les observations de Mme Pujalte-Deuve-Valérie pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 7 août 2007 en vue de l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 115 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 : "Au plus tard cinq jours après leur élection, les membres du gouvernement, convoqués par le haut-commissaire et sous la présidence de leur doyen d'âge, procèdent, au scrutin secret et

à la majorité de ses membres, à l'élection du président et du vice-président chargé d'assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du président. Les résultats de cette élection sont notifiés par le président nouvellement élu au président du congrès et au haut-commissaire" ; qu'aux termes de l'article 116 de la même loi organique : "Les résultats des élections prévues aux articles 110 et 115 peuvent être contestés devant le Conseil d'Etat dans le délai de cinq jours." ; qu'aux termes de l'article R. 351-4 du code de justice administrative : "Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi un tribunal administratif, ... relève de la compétence d'une juridiction administrative, le tribunal administratif, ... est compétent, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions" ;

Considérant que le 21 août 2007, postérieurement à l'introduction de la requête, il a été procédé à de nouvelles élections des membres du gouvernement, du président et du vice-président du gouvernement ; que, par suite, les conclusions de la requête de M. X dirigées contre l'élection du président et de la vice-présidente du gouvernement à laquelle il avait été procédé le 7 août 2007 sont devenues sans objet, ainsi que le relève le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie dans son mémoire en défense ; que, dès lors, il y a lieu, pour le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions susmentionnées bien que celles-ci relèvent de la compétence du Conseil d'Etat ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal prononce l'annulation de la décision du 6 août 2007 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a convoqué le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'élection du président et du vice-président dudit gouvernement à laquelle il a été procédé le 7 août 2007 :

Considérant que M. X demande l'annulation de cette convocation en soutenant que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a commis un abus de pouvoir en maintenant cette convocation ;

Considérant que la décision du 6 août 2007 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a fixé la date de l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et a convoqué, à cet effet, les membres du gouvernement, n'est pas détachable de cette élection et ne peut, dès lors, être critiquée qu'à l'occasion d'un recours formé, en vertu de l'article 116 de la loi organique du 19 mars 1999, contre les résultats de cette élection, ainsi que le relève le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie dans son mémoire en défense ; que, par suite, il y a lieu de rejeter ces conclusions comme étant irrecevables ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de tous les actes pris par le gouvernement procédant de l'élection du 6 août 2007 et par son président ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : "Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée" ; qu'aux termes de l'article R. 412-1 du même code, "la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée" ;

Considérant qu'en dépit de la double fin de non-recevoir opposée aux conclusions susmentionnées de la requête par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

dans son mémoire en défense, lequel a été communiqué par le greffe du tribunal par pli recommandé avec accusé de réception le 4 septembre 2007 à M. X, ce dernier n'a ni identifié les actes qu'il entend ainsi contester ni produit copie de ces décisions ; que, par suite, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir que les conclusions susmentionnées de la requête sont irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête susvisée de M. X tendant à l'annulation de l'élection du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à laquelle il a été procédé le 7 août 2007.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée de M. X est rejeté.